

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°02-CC/2013/CCDS

### **SIGNATURE DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS SUR LE TERRITOIRE DE KOUROU**

Séance du 13 mars 2013

L'an deux mil treize et le treize mars à seize heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de délibérations à l'Hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de M. Robert PUTCHA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en l'absence du Président et du Premier Vice-Président.

#### Titulaires Présents :

M. Robert PUTCHA, Adelson MAGLOIRE, Bruno APOUYOU, René-Serge HORTH, Mme France CLET-COURAT

#### Titulaires Absents :

Excusés : MM. Jean-Claude MADELEINE, Charles RINGUET, William LAZZAROTTO, Mme Annick LEVEILLE

Non excusés : Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Jean-Christian GABRIEL, Luce GEORGES, Daniel MANGAL, Alain MICHEL, Conrad RINGUET, Karine ZULEMARO, Jean-Marie TORVIC, Françoise CAMON,

**Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCDS en date du 27/02/2013 ;

Vu le PV de carence de la séance du conseil communautaire du 6 mars 2013 ;

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1 :** **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

**Article 2 :** **APPROUVE** la signature des avenants aux conventions de collecte des encombrants et déchets verts sur le territoire de KOUROU.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions des articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.



#### **Vote :**

- Nombre de conseillers en exercice : 20
- Nombre de conseillers présents : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstention(s): 0

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 13 mars 2013

Pour extrait et certifié conforme

Pour Le Président, absent et par dérogation  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président



Robert PUTCHA

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE DES GROSSES  
ORDURES, ENCOMBRANTS, DECHETS VERTS ET PRODUITS DE GRENIER DES  
MENAGES – ZONE N°1**

**ENTRE,**

La Communauté de communes des Savanes, représentée par M. Jean Claude MADELEINE, Président dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX ;

Ci-après la Communauté ;

**D'une part ;**

**ET,**

La société SARL ANTOINETTE FRERES, société X, immatriculée au RCS de X sous le numéro X, représentée par monsieur Armand ANTOINETTE en sa qualité de gérant, sise 51 rue Duchesne 97 310 KOUROU,

Ci-après le cocontractant,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**



La ville de KOUROU a conclu avec la société ANTOINETTE FRERES un marché public de services relatif à « la collecte des grosses ordures, encombrants, déchets verts et produits de grenier des ménages » pour la zone géographique dite n°1 – quartier nord est de la ville.

La durée d'exécution de cette convention est d'une année au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, et doit donc prendre fin au plus tard le 30 juin 2013.

Ce marché a été conclu pour un montant de 12 894.81 euros.

Par arrêté préfectoral n°2154/SG en date du 23 novembre 2010, la ville de KOUROU a transféré sa compétence déchets à la Communauté de communes des Savanes au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cependant, la Communauté de communes n'était pas jusqu'alors capable de prendre en charge de manière effective cette compétence, mais elle le sera désormais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Aussi, conformément à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, le transfert effectif de cette compétence entraîne la substitution de plein droit de la Communauté de communes des Savanes à la ville de KOUROU, dans tous les droits et obligations liés à cette convention de prestations de service.

Les parties ont ainsi décidé de formaliser ce transfert effectif de compétence par la conclusion d'un avenant de substitution.

Tel est l'objet du présent avenant.

## Articler 1<sup>er</sup> – OBJET

Le présent avenant a pour objet de substituer la Communauté de communes des Savanes à la ville de KOUROU, qui l'accepte de manière expresse, dans tous les droits et obligations liés au marché public cité dans l'exposé.

La substitution est de droit en vertu de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

## Article 2 – SUR LES MISSIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de la compétence déchets transférée par la ville de KOUROU à la communauté de communes, la CCDS n'a pas à prendre en charge le ramassage des animaux morts sur la voie publique ni le ramassage d'épaves de véhicules.

La ville de KOUROU devra donc prendre à sa charge ces deux prestations qui ne seront plus assurées par la société ANTOINETTE FRERES.

C'est pourquoi l'article 1.3 de la convention de prestations de service conclue entre la ville de KOUROU et la société ANTOINETTE FRERES est modifié comme suit :

« Font partie des grosses ordures, déchets verts, encombrants et produits de grenier :

- les produits de jardins privés déposés le long de la voie publique ;
- les appareils ménagés usagés et autres résidus volumineux liés à l'activité des ménages ;
- les emballages carton volumineux des ménages ».

Les autres stipulations de cet article ne sont pas modifiées.

## Article 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les obligations respectives des parties sont inchangées et le contrat continuera d'être exécuté selon les conditions générales définies par le marché public.

Toutes les clauses et dispositions du marché public, non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

## Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à XXX, le XXX

**Pour la Communauté  
de communes des Savanes**

**Le président**

**Pour la société ANTOINETTE  
FRERES**

